

**Circulaire relative à la prolongation de la mesure transitoire relative à la nouvelle mouture du Contrat d'Alternance et au Vade-Mecum de l'OFFA**

**Réseaux et niveaux concernés**

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveau : secondaire en alternance

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- du 01/09/2016 au 30/06/2017

**Documents à renvoyer**

**Mot-clé :**

**Alternance – Contrat d'Apprentissage Industriel – RAC - RAJ**

**Destinataires de la circulaire**

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs Organisateurs ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire ou fondamental, ordinaire ou spécialisé, subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs d'établissement de l'enseignement secondaire ou fondamental, ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française,
- Aux Coordonnateurs des Centres d'Enseignement et de Formation en Alternance - CEFA
- Aux membres des services d'Inspection de l'enseignement fondamental et secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

**Pour information :**

- Aux associations de parents ;
- Aux organisations syndicales

**Signataire**

Ministre /

**Madame Marie-Martine SCHYNS**

**Personnes de contact**

Nom et prénom	Téléphone	Email
<b>Eric HELLENDORFF – D.G. OFFA</b>	<b>02/674.29.54</b>	<b><a href="mailto:info@offa-oip.be">info@offa-oip.be</a></b>
<b>Jenifer CLAVAREAU</b>	<b>02/801.78.89.</b>	<b><a href="mailto:Jenifer.clavareau@gov.cfwb.be">Jenifer.clavareau@gov.cfwb.be</a></b>

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,  
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,  
Madame la Coordonnatrice, Monsieur le Coordonnateur,

## 1. Nouvelle mouture du Contrat d'Alternance

Depuis le 1er septembre 2015, le nouveau Contrat d'Alternance prévu dans l'avenant du 27 mars 2014, modifiant l'Accord de Coopération- cadre relatif à la formation en alternance du 24/10/2008 est utilisé dans les CEFA et les opérateurs de formation professionnelle SFPME/IFAPME.

Cette première année de mise en œuvre du contrat a permis d'identifier certains articles de l'arrêté et du contrat de formation y afférent nécessitant des précisions ou clarifications.

**Un groupe de travail a soumis à l'OFFA un projet de contrat d'alternance actualisé, qui a été approuvé par la réunion du Gouvernement quadripartite du 7 juillet 2016.**

Les précisions portent principalement sur :

- le régime des vacances annuelles dont les vacances scolaires non rétribuées ;
- la suppression des 7 premiers jours calendrier en cas de suspension de l'exécution du contrat d'alternance pour le chômage temporaire ;
- les dispositions à prendre en cas de non assiduité de l'apprenant en alternance en centre de formation ;

Voici le détail des principales modifications :

### **Art 1 : Durée**

Possibilité de prolongation de commun accord en concertation avec l'opérateur de formation, moyennant la conclusion d'un avenant au contrat.

### **Art 3 : Obligations de l'entreprise**

12° La déclaration DIMONA doit être faite **au plus tard avant le début de l'exécution du contrat**, que ce soit au centre de formation ou en entreprise.

15° En cas d'accident, si celui-ci se produit sur le chemin conduisant à l'entreprise, les données en vue de remplir la déclaration d'accident sont fournies le plus rapidement possible par l'apprenant ; si l'accident se produit chez l'opérateur de formation, celui-ci en informe immédiatement l'entreprise et lui communique les données en vue de remplir la déclaration d'accident.

### **23° : NOUVEAU !**

L'entreprise veille dans toute la mesure du possible à désigner un tuteur suppléant le tuteur effectif, absent pour une période de courte durée, sans préjudice des dispositions à prendre par l'entreprise pour remplacer le tuteur effectif en cas d'absence de longue durée ou de changement de tuteur ; le tuteur suppléant répondra au mieux au profil et aux conditions exigés pour le tuteur effectif.

### **Art 4 : Obligations de l'apprenant en alternance**

7° : **L'apprenant avertit immédiatement l'entreprise et l'opérateur de formation de toute absence** et leur communique les informations et attestations permettant de les justifier dans les deux jours ouvrables, sauf dispositions contraires au règlement de travail.

## **Art 5 : Horaire de formation en entreprise et chez l'opérateur de formation :**

### **1er § : NOUVEAU !**

L'opérateur de formation communique annuellement l'horaire des cours en centre de formation aux deux parties contractantes. Les horaires de formation en entreprise sont déterminés sur cette base.

La grille de référence peut être adaptée à la demande d'une des parties ou du référent moyennant un accord des parties et figurant en annexe du contrat d'alternance.

Les **heures supplémentaires doivent être rétribuées et/ou récupérées**, selon les dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

L'apprenant en alternance **ne peut pas travailler le dimanche, les jours fériés légaux** ou leurs jours de remplacement lorsque les jours fériés coïncident avec des jours habituels d'inactivité dans les entreprises.

Le **travail de nuit est interdit** ; l'apprenant en alternance de 15 à 18 ans ne peut pas travailler entre 20 heures et 6 heures. Dans le respect des dérogations prévues par la loi et/ou les conventions collectives de travail de la commission paritaire dont ressort l'entreprise, **l'apprenant en alternance de plus de 16 ans peut être amené à prêter au-delà de ces limites**. Quel que soit l'âge de l'apprenant en alternance, le travail est interdit entre minuit et 4 heures.

## **Art 6 : la rétribution de l'apprenant en alternance :**

§2 : **Les allocations familiales ne sont dues que si les rétributions de l'apprenant en alternance ne dépassent pas le plafond** indexé y donnant droit.

§4 : A la signature du contrat d'alternance, **tout apprenant commence son parcours de formation au niveau A**. La transition vers un autre niveau relève de la décision du référent, moyennant avis du tuteur et en concertation avec l'apprenant.

§5 et 6 : La rétribution accordée à l'apprenant est forfaitaire, quel que soit le nombre d'heures de formation pratique en entreprise. Outre les rétributions minimales fixées dans le tableau présenté plus avant, l'apprenant bénéficie des autres avantages prévus explicitement dans les Conventions collectives de travail ou dans un Accord d'entreprise.

§9 : Sans préjudice de l'application de l'article 8 (suspension de l'exécution du contrat), l'indemnité est due prorata temporis en cas d'engagement ou de sortie en cours de mois.

## **Art 7 : Vacances annuelles :**

La rédaction de cet article a été **complètement remaniée dans un souci de clarté** et de précision car la première version laissait la place à beaucoup trop d'interprétations divergentes.

## **Art 8 : Suspension de l'exécution du contrat d'alternance (fusion des articles 8 et 9) :**

La première mouture de cet article n'envisageait pratiquement que la suspension du contrat pour cause de maladie, accident, congés de circonstance et chômage partiel.

La nouvelle version comprend trois parties bien distinctes, l'une traitant des cas d'incapacité de travail et une autre des cas de non-respect du contrat par l'une des parties et la dernière de la suspension des vacances scolaires non rétribuées.  
Cette nouvelle version ne devrait plus permettre de divergences d'interprétation par aucune des parties.

### **Art9 : Fin de contrat :**

3° 2) rupture par la volonté d'une des parties [...] moyennant un préavis ou moyennant le paiement d'une indemnité de rupture du contrat pour une durée équivalente si le préavis n'est pas presté. Le préavis à prester sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit sa notification lorsque celle-ci s'effectue par voie d'huissier ou fait l'objet d'un accusé de réception signé par la partie à laquelle le préavis est notifié.

5) [...] les motifs de l'éventuelle résiliation doivent être notifiés dans les meilleurs délais à l'autre partie, ainsi qu'au référent, par écrit, de façon circonstanciée, avant la phase de conciliation entre les parties. En cas d'absence ou d'échec de la conciliation, les règles en matière de fin de contrat par la volonté de l'une des parties sont appliquées ;

6) inchangé dans sa 1ère partie

Dernier § modifié :

En cas de non-respect des obligations découlant du plan de formation par l'apprenant vis-à-vis de l'opérateur de formation, **le référent organise une conciliation avec les parties contractantes**. A défaut d'une régularisation par l'apprenant dans les 2 mois, l'opérateur dénonce la non-exécution du Plan de formation par lettre recommandée ou par voie d'huissier. Suite à cette dénonciation, le contrat d'alternance doit prendre fin. L'entreprise doit résilier le contrat d'alternance endéans le mois, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée ou par voie d'huissier. Passé ce délai, l'occupation de l'apprenant, s'il reste dans l'entreprise, s'apparente à un contrat de travail avec toutes les obligations qui s'y attachent.

## **2. VADE MECUM portant sur le Contrat d'alternance :**

Lors de cette même réunion du 07 juillet 2016, les Gouvernements parties prenantes à l'accord de coopération cadre du 24 octobre 2008, ont approuvé le projet de VADE MECUM portant sur le Contrat d'alternance.

Ce document, qui est le résultat d'un travail de consultation, d'analyse et de synthèse de l'OFFA, est spécialement **destiné aux référents des opérateurs de formation et d'enseignement (délégués à la tutelle de l'IFAPME et du SFPME et coordonnateurs et accompagnateurs des CEFA), ainsi qu'aux entreprises**, de façon à ce que le contrat d'alternance soit utilisé et interprété de manière homogène.

Il s'agit d'un **véritable guide pratique au service des acteurs de l'alternance**.

Le VADE MECUM servira donc désormais de référence commune aux acteurs de l'alternance mais devra bien entendu s'adapter régulièrement aux évolutions des matières qui le composent. Il est donc **nécessaire de se tenir au courant des modifications éventuellement apportées via le site internet de l'OFFA**.

Outre le rappel de la genèse de la mise en place de la réforme de l'alternance, des conditions d'accès à la formation en alternance et d'un guide pratique de rédaction du contrat d'alternance, ce document comporte **15 fiches thématiques** rédigées sous la forme de notes explicatives, les **modèles des différents documents à compléter** tant par l'opérateur que par l'entreprise ainsi que les **formulaire les plus fréquemment utilisés** par les opérateurs de formation.

Ce précieux outil peut être consulté et/ou téléchargé sur le site <http://www.offa-oip.be/vademecum>

S'il devait y avoir des questions supplémentaires, l'équipe de l'OFFA se tient à votre disposition pour vous aider à y répondre :

**OFFA**

**Avenue Herrmann-Debroux, 15b  
1160 Auderghem**

**Tél : 02 674 29 50**

**Fax : 02 674 29 69**

**Mail: [info@offa-oip.be](mailto:info@offa-oip.be)**

Je vous remercie pour votre collaboration.

**La Ministre**

**Marie-Martine SCHYNS**